



MAIRIE DE CABRIES

Hôtel de Ville Place Ange Estève 13 480 CABRIES Tel: 04.42.28.14.00

Fax: 04.42.28.14.20 Mail: maire@cabries.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté n° 2023/018-B

Objet : Arrêté autorisant l'ouverture au public « Algécos provisoires du Groupe Scolaire Trébillane »

Le maire de la commune de Cabriès

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L111-7 à L111-8, L123.1, L123.2, R111-19 à R111-19-26, R123-1 à R123-55 et R 152-5 et R 152-7, relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique et à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

Vu le décret n°95-260 modifié du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19-1 du code de la construction et de l'habitation;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public, notamment son

Vu l'arrêté préfectoral n°13-2016-12-16-005 du 16 décembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n°113 du 22 décembre 2006 portant création de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n°13-2016-12-16-006 du 16 décembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n°114 du 22 décembre 2006 portant création de la sous-commission départementale d'accessibilité des personnes handicapées des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n°13-2016-12-16-010 du 16 décembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n°2013073-0006 du 14 mars 2013 portant création de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant le public et les immeubles de grande hauteur;

Vu l'arrêté préfectoral n°13-2016-12-16-011 du 16 décembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n°2013073-0007 du 14 mars 2013 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les

Vu l'arrêté préfectoral n°13-2016-12-16-007 du 16 décembre 2016 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône des commissions d'arrondissements pour l'accessibilité des

Vu l'arrêté municipal n°2023/017-B en date du 18/01/2023 portant autorisation de travaux

Vu le procès-verbal de la commission de l'arrondissement d'Aix-en-Provence en date du 09 septembre 2022 pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements

Vu l'arrêté du 04 juin 1982 modifié portant dispositions particulières aux établissements de type R ; Vu l'arrêté du 21 juin 1982 modifié portant dispositions particulières aux établissements de type N;

Considérant qu'à l'issue de la visite d'ouverture en date du 09 septembre 2022, la commission d'arrondissement d'Aix en Provence sur procès-verbal en date du 09 septembre 2022, a émis un avis favorable à l'ouverture au public.

ARRETE

ARTICLE 1: L'établissement « Groupe Scolaire Trébillane », Avenue René Cassin, type R-N, catégorie 3ème, est autorisé à ouvrir au public, sous la forme d'un établissement scolaire en rez-dechaussée pour 374 effectifs public et 27 personnels, effectif de personnes déclaré. La direction est sous la responsabilité du directeur également responsable sécurité.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation ainsi que du règlement de sécurité contre l'incendie et de panique, également relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées, visés ci-dessus.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à un permis de construire mais qui entrainent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destinations des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement. Les changements de direction de l'établissement seront signalés à la commission d'arrondissement.

ARTICLE 3: L'exploitant doit fournir au maire les demandes d'autorisation préalable d'une- pré enseigne ou d'une enseigne conformément aux cerfa N°14798*01 et 14799*01 en application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales issus de l'article 171 de la loi du 4 août 2008 concernant la T.P.L.E (taxe locale sur la publicité extérieure) cerfa N°15702*02.

ARTICLE 4: Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Hernandez, Directeur de l'école.

ARTICLE 5 : Copie sera transmise sans délai au recueil des actes administratifs ; ampliation en sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, représentant de l'Etat dans l'arrondissement.

ARTICLE 6 : MM. le Commissaire de Police Nationale de Vitrolles, le Directeur Général Adjoint des services, le Directeur Général Adjoint du Centre Technique Municipal, la Directrice Pôle Enfance, Population et Solidarité et la Directrice Pôle Environnement et Aménagement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée à M. le Chef de service de la Police Municipale de Cabriès.

ARTICLE 7: Le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet

www.telerecours.fr

Fait à Cabriès, le 1 Par délégation Robert ABELA

1er Adjoint

NB: Tous les travaux qui ne sont pas soumis à un permis de construire mais qui entrainent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destinations des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement. Les changements de direction de l'établissement seront signalés à la commission d'arrondissement.

Notifié au contrôle de légalité, AR n° 14 116 013 1343 7 le 24/01/2023 Ar du

Notifié à Monsieur HERNANDEZ, AR n° 14 116 013 1344 4 le 24/01/2023 Ar du

Notifié à Monsieur le Commissaire de PN par dématérialisation le 24/01/2023

Notifié à Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services par dématérialisation le 24/01/2023

Notifié à Monsieur le Directeur Général Adjoint du Centre Technique Municipal par dématérialisation le 24/01/2023

Notifié à Madame la Directrice Pôle Enfance, Population et Solidarité par dématérialisation le 24/01/2023

Notifié à Madame la Directrice Pôle Environnement et Aménagement par dématérialisation le 24/01/2023

Notifié à Monsieur le Chef de service de la Police municipale par dématérialisation le 24/01/2023

